



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERA/22/172
mettant en demeure ICP FRANCE , pour son site situé à Gisors
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 29 septembre 2005 à la société ICP FRANCE sur le territoire de la commune de Gisors, route de Boisgeloup,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 1 décembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant,

Considérant l'obligation faite à la société ICP FRANCE de mettre en place un programme de surveillance de ces effluents aqueux ;

Considérant que ce programme nécessite de disposer d'équipements de mesure et de prélèvement ;

Considérant que ces équipements doivent être adaptés au type d'effluents à mesurer et à leurs caractéristiques et doivent fournir des données représentatives de la pollution engendrée :

Considérant que lors de la visite du 19 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- absence d'appareils de mesurage du débit et de capacité de prélèvement ;
- absence de suivi métrologique des équipements ;
- appareils inadaptés à la typologie des effluents, ou aux caractéristiques de l'effluent (surdimensionné ou sous-dimensionné).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article 58.II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé spécifiant que pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais ;
- l'article 51 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé spécifiant que les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives ;
- l'article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé spécifiant que sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ;
- l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé spécifiant que les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ICP FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3 et/ou 50 et/ou 51 et/ou 58.II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société ICP FRANCE , exploitant une usine de Fabrication, conditionnement de produits cosmétiques et parfums sise route de Boisgeloup sur la commune de Gisors est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3, 50 et 58.II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté en :

- installant un appareil de mesure du débit conforme aux normes en vigueur,
- installant un préleveur conforme aux normes en vigueur,
- réalisant les contrôles métrologiques prescrits par les normes en vigueur pour les appareils installés sur la chaîne de mesure,
- réalisant l'entretien et la maintenance nécessaires au bon fonctionnement des appareils de mesure de débit et/ou prélèvement, selon les normes et règles de l'art afférentes,
- adaptant le flaconnage des échantillons de manière adéquate suivant les paramètres à analyser recherchés, conformément à la norme NF EN ISO 5667-3,
- respectant les méthodes d'échantillonnage suivant les recommandations du fascicule FD T 90-523-2,
- respectant les méthodes de conservation des échantillons, selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société ICP FRANCE.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de Gisors,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **12 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

